



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2024-009

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

25-2024-01-16-00012 - Dérogation au repos dominical FAURECI SIEDOUBS (4 pages) Page 4

## **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs /**

25-2024-01-18-00003 - Modalités de remboursement des frais occasionnés pour les déplacements temporaires (8 pages) Page 9

## **Direction régionale des Douanes et Droits Indirects /**

25-2024-01-17-00002 - Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Bugny (1 page) Page 18

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90**

25-2024-01-16-00010 - Arrêté portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un centre de tri /transit de déchets par la société TRIFER RECYCLAGE sur la commune de Miserey-Salines. (7 pages) Page 20

## **Préfecture du Doubs /**

25-2024-01-19-00003 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs (2 pages) Page 28

25-2024-01-19-00004 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs - Travaux sur la ligne des Horlogers à Besançon - Société Baudin Chateauneuf (2 pages) Page 31

25-2024-01-19-00005 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs - Travaux sur la ligne des Horlogers à Besançon - Société Baudin Chateauneuf (2 pages) Page 34

25-2024-01-18-00001 - Arrêté portant encadrement des supporters et interdiction de périmètre - Football FSCM/Reims 21/01/2024 (4 pages) Page 37

25-2024-01-16-00014 - Commune de MYON - création de ZAD - arrêté préfectoral (4 pages) Page 42

## **Préfecture du Doubs / Bureau des élections**

25-2024-01-19-00001 - Arrêté portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Dr BOURSIER Sylvie (2 pages) Page 47

25-2024-01-19-00002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission médicale primaire chargée du **??** contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Doubs (2 pages) Page 50

## **Préfecture du Doubs / CAB**

25-2024-01-18-00002 - ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE HONORAIRE A M. BESANCON JEAN A TITRE POSTHUME (1 page) Page 53

**Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC**

25-2024-01-17-00001 - Arrêté liste SSF25 2024 (4 pages) Page 55

**Préfecture du Doubs / Sous-Préfecture de Pontarlier**

25-2024-01-12-00008 - Arrêté pour acte de courage et dévouement  
Lieutenant hors classe Guillaume FISCHESSE (1 page) Page 60

25-2024-01-12-00005 - Arrêté pour acte de courage et dévouement  
Adjudant-Chef Michel GRANDJEAN - SDIS (1 page) Page 62

25-2024-01-12-00006 - Arrêté pour acte de courage et dévouement  
Adjudant-Chef Romain VALLEE - SDIS (1 page) Page 64

25-2024-01-12-00007 - Arrêté pour acte de courage et dévouement  
Sergent-Chef Frédéric VAREY - SDIS (1 page) Page 66

25-2024-01-12-00004 - Arrêté pour actes de courage et dévouement  
Sergente Caroline MOURAUX - SDIS (1 page) Page 68

**Sous-préfecture de Pontarlier /**

25-2024-01-16-00013 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur  
des sociétés musicales et chorales à l'occasion de la promotion du 1er  
janvier 2024 (2 pages) Page 70

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2024-01-16-00012

Dérogation au repos dominical FAURECI  
SIEDOUBS

**Arrêté n°**  
portant dérogation au repos dominical

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment les articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-4 et R.3132-16 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2024-01-03-00020 du 3 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint ;

**VU** la demande reçue le 14 décembre 2023 de FAURECIA SIEDOUBS, 14 avenue d'Helvétie, 25200 MONTBELIARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches de l'année 2024, afin de produire en flux synchrone des sièges automobiles destinés aux véhicules fabriqués sur le site STELLANTIS SOCHAUX ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social et Economique de FAURECIA SIEDOUBS en date du 8 décembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'UNSA et les chambres consulaires qui ont répondu aux consultations réglementaires ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise STELLANTIS Sochaux pour l'année 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'objectif affiché par STELLANTIS ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que cette demande de l'entreprise FAURECIA SIEDOUBS concerne l'équipe de nuit affectée sur les lignes dédiées à la fabrication des sièges automobiles pour les véhicules DS7, 408, 508 et 308 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement FAURECIA SIEDOUBS doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande ;

**CONSIDERANT** que la demande de FAURECIA SIEDOUBS concerne des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi sur la base d'horaires de 21h36 à 5h05 pour environ 160 salariés pour une équipe de nuit complète ;

**CONSIDERANT** que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, par un accord collectif d'entreprise en date du 23 mai 2014, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- un repos minimum de 35 heures avant le dimanche travaillé et de 11 heures après
- la possibilité, au choix du salarié, de convertir les heures supplémentaires majorées en repos compensateur de remplacement

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FAURECIA SIEDOUBS**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**Article 2 :** Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SATR de la DDETSPP du Doubs, 5 voie Gisèle Halimi, BP 91705, 25043 BESANÇON.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 16 janvier 2024.

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint  
de la DDETSPP

Pascal MARTIN  






Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Doubs

25-2024-01-18-00003

Modalités de remboursement des frais  
occasionnés pour les déplacements temporaires

Besançon, le 18 janvier 2024

L'inspecteur d'académie

À

Mesdames et messieurs les IEN  
Mesdames et messieurs les conseillers pédagogiques et les  
chargés de missions  
Mesdames et messieurs les membres des RASED  
Mesdames et messieurs les professeurs des écoles  
affectés dans le Doubs

Objet : Modalités de remboursement des frais occasionnés pour les déplacements temporaires

La présente note a pour objet de préciser les modalités de règlement des frais exposés à l'occasion des missions des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, placés sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du DOUBS. Hors formation continue (Note spécifique de l'EAFC)

**Références :**

- Code de l'éducation et code de la fonction publique
- Loi organique 2001-692 portant LOLF, notamment ses art. 8, 9 et 24 (caractère limitatif des crédits)
- Décret modifié n°2006-781 du 3 juillet 2006, pour l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Education.
- Décret n° 2008-775 modifié du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré
- Arrêté ministériel du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- Arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- Arrêté du 17 juin 2019 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civils de l'Etat.
- Circulaire n°2014-107 du 18 août 2014 relative au fonctionnement des RASED
- Circulaire n° 2015-114 du 21-7-2015 relative aux missions des conseillers pédagogiques du 1<sup>er</sup> degré
- Circulaire n° 2015-207 du 11-12-2015 relative aux missions des IEN
- Circulaire 2016-228 du 13 janvier 2016 relative à l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Note académique du 11 janvier 2024

## **1 . Règle générale**

---

Tout déplacement accompli par un agent pour assurer son service, hors de communes de sa résidence administrative et de sa résidence familiale, peut donner lieu à la prise en charge de frais de transport induits par ce déplacement et à l'attribution, le cas échéant, d'indemnités destinées à compenser les frais de repas et d'hébergement de l'intéressé.

Les agents sont invités à ne se déplacer que lorsque les besoins du service le justifient. Il n'est pas nécessaire, pour l'exercice de ces missions, de se déplacer de façon systématique dans les écoles. Les échanges, concertations, travaux pédagogiques, etc... peuvent être réalisés par téléphone ou en visioconférence, ou bien au sein de la résidence administrative de l'enseignant.

Le décret du 3 juillet 2006 précise dans son article 2 la notion de commune : constituent une seule et même commune, toutes les communes et les communes limitrophes du chef-lieu, desservies par des moyens de transport publics du voyageur (Annexe 1 : communes limitrophes dans le Doubs)

Les déplacements effectués au sein de cette commune et des communes limitrophes n'ouvrent donc pas droit à un remboursement de frais.

Le calcul de la distance s'opère à partir de l'application MAPPY intégrée dans le logiciel Chorus DT (itinéraire le plus court à la date de liquidation de l'état de frais).

## **2 . La mission**

---

Est considéré en mission, l'agent de service, muni d'un ordre de mission, pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois et qui se déplace pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

## **3 . La résidence administrative**

---

La résidence administrative est définie à l'alinéa 6 de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006, comme « le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue la scolarité » (pour les stagiaires).

Pour un agent en service partagé, elle correspond à la commune où l'agent assure la plus grande part de ses obligations de service, ou, lorsqu'il exerce ses fonctions à part égale dans deux établissements, à la commune d'implantation de son établissement de rattachement administratif qui sera alors désigné comme école principale.

Pour un agent titulaire remplaçant, elle correspond à la commune d'implantation de l'établissement où l'agent est rattaché pour sa gestion administrative qui sera alors désigné comme établissement de rattachement.

## **4 . La résidence familiale**

---

La résidence familiale est définie à l'alinéa 7 art. 2 du décret du 3 juillet 2006 comme « le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ». Si l'agent a une résidence principale et une résidence secondaire, il lui faut déclarer la résidence la plus proche de son lieu de travail.

## **5 . Le décompte des indemnités**

---

Comme mentionné dans l'article 1, le décompte des indemnités prend en compte les horaires de début et de fin de mission. Il correspond aux « horaires de départ et d'arrivée sur titres de transports, auxquels s'ajoute le délai nécessaire pour rejoindre une gare, un aéroport ou un port et pour en revenir. Ce délai est forfaitaire. Il est fixé à une heure avant l'heure de départ et après l'heure de retour en cas d'utilisation du train » En cas d'utilisation d'un « véhicule personnel ou administratif, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires de départ de la résidence administrative ou familiale et de retour à l'une de ces deux résidences ». (Article 11 de l'arrêté du 20 décembre 2013)

## **6 . Les moyens de transport**

## **6.1 Conditions générales :**

L'article 9 du décret 2006-781 du 03 juillet 2006 indique que : « le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement ».

L'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2013 précise que « l'indemnisation s'effectue sur la base du trajet le plus court » (et non le plus rapide). Le trajet doit être déclaré en kilomètres à la virgule près, de ville à ville, à partir du site Mappy.

« Le trajet pris en compte peut avoir pour origine et/ou pour destination, soit la résidence administrative, soit la commune de résidence familiale. Il est possible d'indemniser le parcours effectué par l'agent entre la commune de sa résidence familiale et le lieu du déplacement, dès lors qu'il n'exerce aucune fonction, le jour du déplacement, dans la commune de sa résidence administrative. Le choix des résidences à prendre en compte pour l'indemnisation doit s'effectuer avant le départ de l'agent et l'indemnisation doit correspondre au trajet qu'il a effectivement accompli ».

## **6.2 Les différents types de transport :**

### **6.2.1 Le transport individuel :**

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, l'indemnisation peut se faire sous deux formes :

#### **➤ Indemnisation sur la base des indemnités kilométriques :**

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, « l'indemnisation s'effectue sur la base de ces indemnités kilométriques lorsque l'agent est contraint d'utiliser un véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions, en l'absence de moyen de transport adapté au déplacement considéré ». (Article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2013)

Les personnels itinérants (inspecteurs, chargés de missions, conseillers pédagogiques, membres des RASED, enseignants référents à l'usage numérique, référents mathématiques) n'ont pas obligation de démontrer qu'il n'existe pas de moyen de transport adapté pour les déplacements hors emploi du temps fixe.

#### **➤ Indemnisation sur la base du tarif de transport public de voyageur (Barème SNCF) :**

« L'agent qui souhaite utiliser son véhicule pour l'exercice de ses fonctions, pour convenances personnelles, doit obtenir l'autorisation préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement. Il est alors indemnisé sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux. Il ne peut, dans ce cas prétendre à aucun remboursement de frais de péage ou de parking. » (Article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2013).

### **6.2.2 Le transport public collectif**

#### **➤ Train**

« Le transport doit être effectué en **2<sup>e</sup> classe** pour les trajets par voir ferroviaire, sauf lorsque les conditions tarifaires peuvent justifier le recours à la **1<sup>ère</sup> classe** », sur présentation d'une copie écran avec les deux tarifications ou « si la durée des trajets effectués au cours de la même journée est supérieure à six heures » (Article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2013)

#### **➤ Co voiturage**

En cas de covoiturage de personnels de l'éducation nationale se rendant sur un même lieu, l'agent doit mentionner le nom du conducteur et des passagers pour bénéficier de la prise en charge des tickets de péage sur présentation des justificatifs.

#### **➤ Taxi**

L'utilisation du taxi « peut être autorisée par l'autorité qui ordonne le déplacement pour un trajet à effectuer avant 7 heures et après 22 heures. En dehors de ces tranches horaires, le recours à un véhicule autre que le véhicule personnel doit être limité à des circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Les frais ainsi engagés peuvent être remboursés sur production des justificatifs de dépenses ». (Article 13 de l'arrêté du 20 décembre 2013)

## **6.3 Les frais divers**

Les frais de stationnement sont pris en charge sur présentation de justificatifs pour les parkings suivant :

- Les parkings des aéroports en cas de co-voiturage
- Tous les parkings de gare lors d'un trajet en train

## **7 . Les frais de repas**

---

L'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2013 prévoit que « l'agent perçoit l'indemnité forfaitaire supplémentaire de repas [...], s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement. »

Le taux de remboursement des repas est fixé à 20 € par l'arrêté du 20 septembre 2023 et est réduit « de moitié lorsque l'agent a possibilité de prendre un repas dans un restaurant administratif ou assimilé, à savoir tout restaurant qui reçoit une subvention de l'Etat, d'une collectivité publique ou de l'un de leurs établissements.

L'agent ne perçoit pas d'indemnité forfaitaire pour frais supplémentaire de repas pour les déplacements effectués à l'intérieur de la commune de résidence administrative ou de résidence familiale » (Article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2013)

Pour les agents affectés en service partagé, l'article 14 de l'arrêté du 20 décembre 2013 prévoit que les frais de repas sont réduits à moitié, soit 10 €, lorsqu'ils se trouvent en mission pendant la totalité de la période de la période comprise entre 11 heures et 14 heures.

## **8 . La prise en charge des nuitées**

---

Lorsque l'agent est en mission entre minuit et cinq heures du matin, son hébergement est défrayé sur présentation d'une facture nominative sur la base d'un montant forfaitaire incluant le petit déjeuner de :

- 90 € en métropole
- 120 € pour les communes de plus de 200 000 habitants (Marseille, Lyon, Toulouse, Nice, Nantes, Strasbourg, Montpellier, Bordeaux, Lille et Rennes) et le Grand Paris (voir annexe 7)
- 140 € à Paris
- 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Concernant les inspecteurs, l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié par l'arrêté du 7 août 2023 prévoit une prise en charge de la nuitée en métropole au réel dans la limite d'un plafond de 90 €.

Le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est conditionné par la production d'une pièce justificative de paiement sur laquelle doit nécessairement figurer :

- Le nom et prénom de l'agent
- La date de la ou des nuitées correspondante(s)

Il peut s'agir d'une facture d'hôtel ou de tout autre document justifiant d'un hébergement à titre onéreux (facture d'auberge de jeunesse, de gîte, bail de location en cas de long séjour ...)

En cas d'utilisation d'une plateforme de réservation en ligne pour une location (airbnb ou booking), il faut transmettre une copie écran, à l'issue de l'hébergement, du statut « accepté » attestant de la réalité de la réservation (date, montant, lieu ...) ou si possible d'une facture acquittée, reprenant l'ensemble de ces éléments.

Toute demande de remboursement en dehors du cadre réglementaire devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et sur présentation des motifs justifiant cette dérogation.

## **9 Les pièces justificatives**

---

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement doivent être communiqués par l'agent auprès du service qui en effectue le contrôle. Pour les déplacements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, et dans une démarche de développement durable, l'agent devra privilégier la transmission de ses justificatifs sous forme dématérialisée (seules les pièces lisibles et en format PDF sont acceptées).

Sur demande expresse de la DSDEN du Doubs, les justificatifs de repas doivent être déposés dans le logiciel Chorus DT sous format PDF. La prise en charge du repas effectif correspondra au montant de l'indemnité forfaitaire.

## 10 La mise à jour des informations

L'agent doit informer le bureau des frais de déplacements des modifications concernant sa situation (emploi du temps, déménagement, nouveau véhicule, mise à jour de l'assurance...).

## 11 La mise à jour des informations

L'agent doit informer le bureau des frais de déplacements de la DSDEN (à l'adresse : ce.ag.dsden25@ac-besancon.fr) des modifications concernant sa situation (emploi du temps, déménagement, nouveau véhicule, mise à jour de l'assurance...).

## 12 Modalités de calcul et d'utilisation de l'enveloppe allouée à chaque circonscription

### Calcul de la dotation kilométrique

La dotation kilométrique est calculée et mise à jour annuellement selon ces critères :

- Nombre d'écoles dans la circonscription d'action de l'agent (hors communes limitrophes) ;
- Nombre d'enseignants des écoles des communes non limitrophes agissant sur la circonscription
- Nombre d'élèves des écoles des communes non limitrophes à la résidence administrative de la circonscription ;
- Distance aller-retour des écoles des communes non limitrophes à la résidence administrative de la circonscription
- Indice de ruralité valorisant les circonscriptions dont les écoles sont éloignées les unes des autres

Un premier calcul consiste à multiplier – la distance aller-retour entre l'école de rattachement et les communes et le nombre d'écoles par commune appartenant à la circonscription.

Un coefficient multiplicateur est appliqué au résultat, selon le ratio suivant :

IEN	
Nombre d'école sur le secteur	Coefficient multiplicateur
Entre 0 et 20	3
Entre 21 et 40	3,5

Conseiller pédagogique, ERUN, Référent mathématiques	
Nombre d'école sur le secteur	Coefficient multiplicateur
Entre 0 et 20	4
Entre 21 et 40	4,5

Membres des RASED	
Nombre d'école sur le secteur	Coefficient multiplicateur
Entre 0 et 20	4
Entre 21 et 40	4,5

L'enveloppe obtenue est répartie par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription, selon les besoins du service. L'inspecteur se fonde principalement sur les écoles qui sont attribuées à chaque agent et sur les besoins d'accompagnement éducatif et pédagogique qui ont été portés à sa connaissance.

Ce calcul n'est pas appliqué aux itinérants dont le champ d'action est départemental.

#### Utilisation des enveloppes

Les enveloppes allouées au début de chaque période sont limitatives.

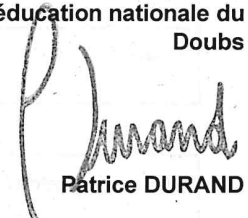
Les agents sont donc invités à organiser leur emploi du temps sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique direct en priorisant et rationalisant leurs déplacements. L'exercice de leur mission n'implique pas obligatoirement de déplacement au sein des écoles concernées. Un rapport d'activité annuel ou des comptes rendus réguliers permettent à l'Inspecteur de s'assurer des actions conduites à destination des élèves ou des enseignants en regard des déplacements effectués.

Si les agents estiment que leur enveloppe sera insuffisante, ils sont invités à prévenir leur Inspecteur de circonscription, en amont de la fin de leur dotation. L'inspecteur de circonscription prendra alors les mesures nécessaires. Il pourra, notamment, procéder à des transferts de dotations au sein de l'enveloppe de sa circonscription. Par contre, il n'est pas possible pour les agents de déclarer des kilomètres effectués après l'épuisement de l'enveloppe.

#### Déclarations

Les kilomètres sont déclarés par les agents, via le logiciel DT Chorus. Les frais de déplacement du mois précédent doivent être saisis avant le 10 du mois qui suit.

L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des  
services de l'éducation nationale du  
Doubs



Patrice DURAND

Annexe 1 : Communes limitrophes au sein du Doubs

Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge en cas de déplacement au sein d'une même commune.

Ne sont pas concernées par les dotations kilométriques les déplacements entre communes suivantes :

<p><b>Besançon</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Avanne-Aveney</li> <li>● <b>Besançon</b></li> <li>● Beure</li> <li>● Braillans</li> <li>● Chalezeule</li> <li>● Châtilion-le-Duc</li> <li>● Ecole-Valentin</li> <li>● Fontain</li> <li>● Franois</li> <li>● Montfaucon</li> <li>● Morre</li> <li>● Pouilly-les-Vignes</li> <li>● Pirey</li> <li>● Serre-les-Sapins</li> <li>● Tallenay</li> <li>● Thise</li> </ul>	<p><b>Montbéliard</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Arbouans</li> <li>● Audincourt</li> <li>● Bethoncourt</li> <li>● Courcelles-les-Montbéliard</li> <li>● Exincourt</li> <li>● Grand Charmont</li> <li>● Montbéliard</li> <li>● Sainte-Suzanne</li> <li>● Sochaux</li> </ul>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------





Direction régionale des Douanes et Droits  
Indirects

25-2024-01-17-00002

Décision portant fermeture définitive d'un débit  
de tabac ordinaire permanent à Bugny

## DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

Le Directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 8 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent repris ci-dessous :

N° du débit	Adresse	Code postal	Commune	Date de fermeture définitive
2500255V	2 route de la Chaux	25520	BUGNY	1 <sup>er</sup> janvier 2024

Cette décision sera transmise à la Chambre syndicale des buralistes du Doubs.

Fait à Besançon, le 17 janvier 2024

P/ Le directeur régional,  
la cheffe du Pôle action économique



Yasmina POMATHIOS

Direction régionale des douanes et droits indirects de Besançon  
Pôle action économique (PAE) / Service régional tabac  
8 rue de la Préfecture  
25000 Besançon  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Service régional tabac  
Courriel : [tabac-besancon@douane.finances.gouv.fr](mailto:tabac-besancon@douane.finances.gouv.fr)

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-01-16-00010

Arrêté portant mise en demeure relative à  
l'exploitation d'un centre de tri /transit de  
déchets par la société TRIFER RECYCLAGE sur la  
commune de Miserey-Salines.



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n°**

**du**

portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un centre de tri /transit de déchets  
par la société TRIFER RECYCLAGE  
sur la commune de Miserey-Salines

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.541-3, L.541-22, L.541-46, R.541-43, R. 543-155-7 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la décision n°25-2023-12-12-00002 du 12 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles,

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269  
25005 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 62 00

1/7

bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1974 autorisant messieurs Jules et Henry STEHLY à exploiter un dépôt de ferrailles, carcasses de véhicules hors d'usage ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 07 décembre 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [date] //l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 14 novembre 2023 a mis en évidence le manquements suivant aux dispositions contrôlées de l'article R.543-155-7 du Code de l'environnement : • une dizaine véhicules hors d'usage (VHU) sont entreposés sur la parcelle n°70 section AO rue du jeune bois de la commune de Miserey-Salines ;

Considérant que la société TRIFER RECYCLAGE ne peut se prévaloir de l'agrément requis pour l'exploitation de ces installations ;

Considérant que l'article L. 541-3 du code de l'environnement dispose que : « I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. » ;

Considérant que l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente pour délivrer l'agrément est le Préfet ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRIFER RECYCLAGE de respecter les prescriptions du code de l'environnement susvisées ;

Considérant que la société TRIFER RECYCLAGE exploite depuis 2016 un centre de tri/transit des métaux parcelle n°70 section AO du plan cadastral de la commune de MISEREY-SALINES et a déclaré lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2023 reprendre l'exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1974 portée par messieurs Jules et Henry STEHLY ;

Considérant que la société TRIFER RECYCLAGE n'a jamais déclaré la reprise de l'exploitation conformément à l'article R.512-68 du code de l'environnement ;

Considérant que la visite d'inspection du 14 novembre 2023 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

- Article 13 IV : les déchets de métaux, plastiques, bois, véhicules hors d'usage, pneumatiques sont en partie mélangés, non repérés et il n'existe aucun moyen - hors déchets entreposés dans les bennes - pour évaluer le volume des stocks ;
- Article 14 : les zones de dépôts de déchets ne sont pas toutes imperméabilisées. Il n'existe aucun réseau de recueil des eaux pluviales sur la partie basse de la parcelle. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés rejoignent directement ou indirectement le sol et sous-sol sans traitement adéquat ;
- Article 16 : le décanteur équipant la partie haute de la parcelle ne fait pas l'objet d'entretien périodique de type vidange des boues ;
- Article 20 : aucune analyse des concentrations des polluants des rejets aqueux n'est réalisé ;
- Article 11 (et II 1 f de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1974) : par sondage, il a été constaté qu'une cuve remplie à moitié de gasoil non routier (volume estimé à 1 mètre cube), deux fûts d'huiles respectivement d'une contenance estimée à 50 et 40 litres sont entreposés sur un sol naturel et sans dispositif de rétention, de fait aucune disposition n'est prise pour prévenir tout déversement vers le milieu naturel ;

Considérant que la visite d'inspection du 14 novembre 2023 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1974 :

- Article II 2) 2.12 : le site n'est pas rangé par catégorie de déchets. De fait, il n'existe aucune distance séparant les typologies de déchets ;
- Article II 1 i : il n'existe aucun moyen de lutte contre l'incendie ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : agrément de l'activité de véhicules hors d'usage

La société TRIFER RECYCLAGE, dont le siège social est rue du jeune bois à MISEREY-SALINES, exploitant des installations d'entreposage, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sise rue du jeune bois parcelle n°70 section AO 25480 MISEREY-SALINES est mise en demeure de régulariser sa situation administrative. A cet effet, l'exploitant devra :

- déposer dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier de demande d'agrément complet et régulier en Préfecture en vue d'obtenir l'agrément visé par les dispositions de l'article R. 543-162 du Code de l'environnement ;
- ou cesser ses activités.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de quinze jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le délai de deux mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

D'ici à la décision concernant la demande d'agrément, le fonctionnement de l'installation est suspendu ; les véhicules hors d'usage (VHU) sont enlevés du site via les filières de recyclage ou de traitement appropriés et il n'en est pas admis de nouveaux. L'enlèvement des VHU présents est réalisé **dans le délai de deux mois** suivant la notification du présent arrêté.

Les justificatifs (bordereau de suivi des VHU et déchets dangereux, bon d'enlèvement, etc.) sont tenus à disposition des services de l'inspection des installations classées.

### Article 2 : autres activités

La société TRIFER RECYCLAGE susvisée, exploitant un centre de tri/transit de métaux, plastiques est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

#### 2.1 - dans un délai d'un mois, les prescriptions reprises en gras de l'article R.512-68 du code de l'environnement :

« Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, **le nouvel**



**exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.**

*Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. [...] »*

2.2 - dans un délai de six mois, les prescriptions ci-dessous de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

*« [...] Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). [...] »*

2.3 - dans un délai de six mois, les prescriptions ci-dessous de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

*« Tous les effluents aqueux sont canalisés.  
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. [...] »*

2.4 - dans un délai de six mois, les prescriptions ci-dessous de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

*« Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

2.5 - dans un délai de six mois, les prescriptions ci-dessous de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

*« Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. »*

2.6 - dans un délai de deux mois, les prescriptions ci-dessous de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. [...]

III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »

2.7 - dans un délai de six mois, les prescriptions ci-dessous de l'article II 1) f de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1974 susvisé :

" Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. "

2.8 - dans un délai de six mois, les prescriptions reprises en gras ci-dessous de l'article II 2) 2.12 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1974 susvisé :

« La quantité de stériles (matières plastiques, cuir...) sera limité à 300 mètres cubes. Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 mètres cubes. **Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. [...]** "

2.9 - dans un délai de deux mois, les prescriptions de l'article I 1) i de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1974 susvisé :

« L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie appropriés. "

### **Article 3 : sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 541-3, L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 4 :** notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société TRIFER RECYCLAGE.

**Article 5 :** délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le Maire de la commune de MISEREY-SALINES

Fait à Besançon, le

Le Préfet

Préfecture du Doubs

25-2024-01-19-00003

Arrêté portant dérogation aux dispositions de  
l'arrêté n°2005-1904-01841 portant  
réglementation des bruits de voisinage dans le  
département du Doubs



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle  
et des collectivités territoriales**

**Arrêté N°**

**Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 –30 à R 1334-37,

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, en qualité de sous-préfète (groupe III), secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la société Baudin Chateauneuf, le 6 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Doubs ;

- **ARRETE** -

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des travaux de réparation métallique et de remise en peinture du pont ferroviaire au croisement du Faubourg Rivotte et de la rue Rivotte à Besançon pour la SNCF, la société Baudin Chateauneuf est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 à effectuer des travaux **du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00 du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mai 2024.**

**Article 2** : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. La secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le directeur interdépartemental de la police nationale, SNCF Réseau, la maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **19 JAN. 2024**

Le Préfet,  
Par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Nathalie VALLEIX

Préfecture du Doubs

25-2024-01-19-00004

Arrêté portant dérogation aux dispositions de  
l'arrêté n°2005-1904-01841 portant  
réglementation des bruits de voisinage dans le  
département du Doubs - Travaux sur la ligne des  
Horlogers à Besançon - Société Baudin  
Chateauneuf



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle  
et des collectivités territoriales**

**Arrêté N°**

**Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 –30 à R 1334-37,

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, en qualité de sous-préfète (groupe III), secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la société Baudin Chateaufort, le 6 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Doubs ;



- **ARRETE** -

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des travaux de réparation métallique et de remise en peinture du pont ferroviaire au croisement du Faubourg Rivotte et de la rue Rivotte à Besançon pour la SNCF, la société Baudin Chateaufort est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 à effectuer des travaux **du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00 du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mai 2024**.

**Article 2** : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. La secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le directeur interdépartemental de la police nationale, SNCF Réseau, la maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 19 JAN. 2024

Le Préfet,  
Par déléation,  
La Secrétaire Générale,

  
Nathalie VALLEIX

Préfecture du Doubs

25-2024-01-19-00005

Arrêté portant dérogation aux dispositions de  
l'arrêté n°2005-1904-01841 portant  
réglementation des bruits de voisinage dans le  
département du Doubs - Travaux sur la ligne des  
Horlogers à Besançon - Société Baudin  
Chateauneuf



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle  
et des collectivités territoriales**

**Arrêté N°**

**Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 –30 à R 1334-37,

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, en qualité de sous-préfète (groupe III), secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la société Baudin Chateaufneuf, le 6 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Doubs ;

- **ARRETE** -

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des travaux de réparation métallique et de remise en peinture du pont ferroviaire au croisement du Faubourg Rivotte et de la rue Rivotte à Besançon pour la SNCF, la société Baudin Chateauneuf est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 à effectuer des travaux **du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00 du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mai 2024.**

**Article 2** : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. La secrétaire générale de la préfecture du Doubs, le directeur interdépartemental de la police nationale, SNCF Réseau, la maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 19 JAN. 2024

Le Préfet,  
Par déléation,  
La Secrétaire Générale,

  
Nathalie VALLEIX

Préfecture du Doubs

25-2024-01-18-00001

Arrêté portant encadrement des supporters et  
interdiction de périmètre - Football FSCM/Reims  
21/01/2024



**Arrêté N°25-2024-01-18-00001**

Portant encadrement des supporters et interdiction de périmètre, de stationnement, de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football du dimanche 21 janvier 2024 opposant le Fc Sochaux-Montbéliard au Stade de Reims pour le 16<sup>e</sup> de finale de la coupe de France

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code pénal ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2214-1 et L 2215-1 ;
- VU** le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risque et interdictions de déplacement de supporters ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 23 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-01-08-00001 du 08 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe du FC Sochaux-Montbéliard rencontrera le Stade de Reims le dimanche 21 janvier 2024 à 17h30 à l'occasion du 16<sup>e</sup> de finale de la coupe de France de football ;

**CONSIDÉRANT** que cette rencontre devrait rassembler plus de 17 000 spectateurs ; que parmi les 200 supporters rémois, au minimum une quarantaine de supporters ultra fera le déplacement ;

**CONSIDÉRANT** que cette rencontre est classée match à risque de niveau 3 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe une rivalité historique entre les deux équipes de supporters ;

**CONSIDÉRANT** les risques de troubles à l'ordre public par des supporters des deux camps susceptibles de déambuler dans les rues du centre-ville de Montbéliard ; que la consommation excessive de boissons alcoolisées est un fait récurrent lors de ces manifestations sportives ; qu'en conséquence, selon les informations disponibles, le risque de comportements inappropriés et provocateurs est élevé ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence le dimanche 21 janvier 2024, aux alentours et dans l'enceinte du stade Bonal à Montbéliard, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du Stade de Reims ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il appartient à l'autorité administrative de les prévenir ;

**CONSIDÉRANT** le caractère récent d'évènements de nature à troubler l'ordre public lors de la rencontre de football de l'équipe du FC Sochaux-Montbéliard contre le FC Lorient lors de l'arrivée du bus de supporters de Lorient le 06 janvier 2024 nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ; que seule l'intervention rapide des forces de l'ordre a permis de mettre fin à la tentative de caillassage du bus de supporters lorientais au cours de laquelle deux policiers ont été blessés ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et de restriction, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**VU** le compte-rendu de la réunion de sécurité du mercredi 17 janvier 2024 présidée par Mme la Sous-préfète de Montbéliard ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Montbéliard :

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le dimanche 21 janvier 2024, les personnes se prévalant de la qualité de supporters du Stade de Reims ou se comportant comme tels, pourront assister à la rencontre contre le Football Club Sochaux-Montbéliard au stade Bonal dans le parcage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- Un point de rendez-vous pour escorte est fixé le dimanche 21 janvier 2024 à 16 h15 sur l'aire du Bois de Vaux sur la route nationale n°19 à hauteur de la commune de Couthenans (70) ;
- Les supporters visiteurs voyageant en bus, minibus ou véhicules particuliers sont obligatoirement escortés jusqu'à l'accès visiteurs du stade Bonal selon un itinéraire imposé par les forces de sécurité intérieure ;
- Les véhicules seront stationnés sur le parking réservé au parcage du stade Bonal ;

– A compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du Stade de Reims ne pourront sortir du parcage visiteurs ;

– A l'issue de la rencontre, les supporters rejoindront sans délai le parking visiteurs. Les supporters voyageant en bus ou minibus et véhicules particuliers seront escortés pour rejoindre l'autoroute A 36 par la gendarmerie nationale.

**ARTICLE 2 :** Le dimanche 21 janvier 2024 de 10h00 à 20h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade de Reims ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité comme suit sur la commune de Montbéliard :

Secteur du stade Bonal :

- |                             |                       |
|-----------------------------|-----------------------|
| - rue A. Roux               | - rue des Poilus      |
| - rue de Chambrier          | - rue de Guebwiller   |
| - route de Grand Charmont   | - rue Caporal Peugeot |
| - rue de la Prairie         | - rue de Belgique     |
| - avenue du Maréchal Joffre | - rue des Fleurs      |
| - rue Jean Bauhin           | - rue F. Bataille     |
| - rue de Colmar             | - rue de Mulhouse     |

Centre-ville :

- |                                |                           |
|--------------------------------|---------------------------|
| - avenue de Lattre de Tassigny | - place Saint Martin      |
| - rue Contejean                | - place De Gaulle         |
| - avenue Wilson                | - place de la lizaine     |
| - avenue Briand                | - place du Marché         |
| - avenue des Alliés            | - rue de l'Hôtel de ville |
| - rue de l'Etuve               | - rue des Halles          |
| - rue Leclerc                  | - rue Duperret            |
| - rue Clémenceau               | - rue de la Synagogue     |
| - rue du Collège               | - rue Viette              |
| - rue de Velotte               | - rue Surleau             |
| - rue des Fèbvres              | - quai des Tanneurs       |
| - rue Cuvier                   | - rue Mouhot              |
| - rue de la Mouche             | - rue des Tours           |
| - rue de la Schliffe           | - rue des Tanneries       |
| - rue du Bourg Vauthier        | - rue de la Planchette    |
| - rue du Château               | - rue de la Chapelle      |
| - rue de la Sous-Préfecture    | - impasse du Lacquet      |
| - rue de Belfort               | - rue de Laurillard       |
| - place Denfert Rochereau      | - rue Saint Martin        |
| - place Dorian                 | - rue Beurnier            |
| - place Farel                  | - rue des Etaux           |
| - place Ferrer                 | - rue du Pont du Moulin   |
| - Place Albert Thomas          |                           |



**ARTICLE 3 :** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 3, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous engins pyrotechniques, pétards ou fumigènes et tout objet pouvant servir de projectiles, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25 000 Besançon ) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, la Sous-Préfète de Montbéliard, le directeur interdépartemental de la police nationale du Doubs, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montbéliard.

Fait à Besançon, le **18 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vallex', is written over a horizontal line. A vertical line descends from the end of the signature to the name below.

Nathalie VALLEX

Préfecture du Doubs

25-2024-01-16-00014

Commune de MYON - création de ZAD - arrêté  
prefectoral

**Arrêté N°**  
**Commune de MYON**  
**Création de deux zones d'aménagement différé**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs, M. Jean-François COLOMBET ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 7 décembre 2023, la notice explicative et les informations complémentaires communiquées, demandant au préfet du Doubs la création de deux zones d'aménagement différé sur les sites suivants du territoire communal ;

- « ZAD des Jardins » - parcelles cadastrées AB n°35 d'une superficie totale de 423 m<sup>2</sup> ;

- « ZAD des Vallières » - parcelles cadastrées AB n°175 d'une superficie totale de 307 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la commune de MYON n'est pas couverte par un document d'urbanisme approuvé ;

**Considérant** que les sites retenus constituent des secteurs stratégiques en termes d'accessibilité et d'attractivité, et permettent la rénovation d'un bien existant ;

**Considérant** que la création des deux ZAD permettra à la commune, par voie d'exercice du droit de préemption, de constituer des réserves foncières ;

**Sur proposition** de M. le directeur départemental des territoires du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Deux zones d'aménagement différé, dénommées « ZAD des Jardins » et « ZAD des Vallières », sont créées sur le territoire de la commune de MYON.

Ces deux zones, de respectivement 423 m<sup>2</sup> et 307 m<sup>2</sup>, sont délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**

La zone d'aménagement différé « ZAD des Jardins » a pour objet la constitution d'une réserve foncière destinée à l'aménagement d'un espace public avec jardin.

La zone d'aménagement différé «ZAD des Vallières » a pour objet la constitution d'une réserve foncière destinée à rénover le hangar existant sur cette parcelle et à créer l'atelier municipal.

**Article 3 :**

La commune de MYON est titulaire du droit de préemption attaché aux deux zones d'aménagement différé « ZAD des Jardins » et « ZAD des Vallières », pour une durée de 6 ans renouvelable. Ce droit de préemption est exercé dans les conditions définies aux articles L212-1 et suivants, L213-1 et suivants, R212-1 et suivants, et R213-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**Article 4 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département du Doubs, ainsi que d'une mention dans deux journaux publiés dans le département. Une copie du présent arrêté et du plan annexé est déposée en mairie de MYON.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

La Maire de la commune de MYON et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le

16 JAN. 2024

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Nathalie VALLEIX





Préfecture du Doubs

25-2024-01-19-00001

Arrêté portant agrément d un médecin chargé  
du contrôle médical de l'aptitude à la conduite -

Dr BOURSIER Sylvie



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des libertés  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections  
Missions de proximité**

**Arrêté n°**

**du 19 JAN. 2024**

**portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

**VU** le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la demande d'agrément formulée par le médecin BOURSIER Sylvie ;

**Considérant** que l'intéressée répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Docteur BOURSIER Sylvie est agréée pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**Article 2 :** Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

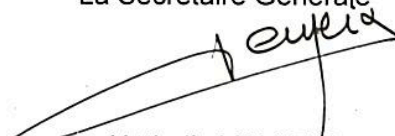


**Direction de la citoyenneté et des libertés**  
**Bureau de la Réglementation Générale et des Elections**  
**Missions de proximité**

**Article 3 :** La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin BOURSIER Sylvie, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :  
– soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;  
– soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Nathalie VALLEIX

Préfecture du Doubs

25-2024-01-19-00002

Arrêté portant nomination des membres de la  
commission médicale primaire chargée du  
contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans  
le département du Doubs



**PRÉFET  
DU DOUBS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections  
Missions de proximité**

Arrêté n°

du 19 JAN. 2024

portant nomination des membres de la commission médicale primaire chargée du  
contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Doubs

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 221-10 à R. 221-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

**VU** le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** les arrêtés préfectoraux individuels portant agrément des médecins au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 25-2023-03-09-00003 du 9 mars 2023 portant nomination des membres de la commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Doubs est abrogé.

**Article 2 :** La commission médicale primaire chargée d'examiner les candidats au permis de conduire dans le département du Doubs est composée de deux médecins agréés parmi la liste suivante :

BARTHELET Michel	GENET Alain	PIERANGELO Franco
BERCHOUD Gérard	JOLY Christophe	POURCELOT Daniel
BOBAN Michel	KOENIG Lionel	RABIER Benoît
BOURSIER Sylvie	LARESCHE Pierre	REMONNAY Michel

**Direction de la citoyenneté et des libertés**  
**Bureau de la Réglementation Générale et des Elections**  
**Missions de proximité**

COFFE-BART Dominique	LAUDE Guy	RIBERE Guy
DEMOUGIN Benoît	LIEB Françoise	RICHARDOT Philippe
DONY Sylvain	MAIRE Pierre	RODRIGUES Nilton
DUCELLIER Pascale	MATHY Marie-Ange	RONDOT Christian
DURAND Jean-Marc	PERRIN Axel	ROUXBEDAT François
DUTAL Jean-Pierre	PERROT Jean-Michel	TESSUTO Philippe
ESPUCHE Dominique	PETIT Laurent	
GAERTHNER Fernand	PETITJEAN Pierre	


**Article 3 :** La commission se réunit à Besançon à la Préfecture du Doubs, Espace Chamars, les mardis matin, à Montbéliard à la Sous-Préfecture les jeudis matin et à Pontarlier au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté, tous les 15 jours, les vendredis matin.

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs et les Sous-Préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie sera adressée au directeur de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil Départemental de l'Ordre des médecins et à chacun des médecins membres de la commission.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Nathalie VALLEIX

Préfecture du Doubs

25-2024-01-18-00002

ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE  
HONORAIRE A M. BESANCON JEAN A TITRE  
POSTHUME



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau de la représentation  
et de la communication interministérielle de l'État**

**Arrêté N° du 18 JAN. 2024  
portant attribution du titre de maire honoraire**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**VU** la demande en date du 12 janvier 2024, Madame Gladys DEUSCHER, maire de la commune de Brognard qui sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur Jean BESANÇON à titre posthume ;

**CONSIDÉRANT** les 30 années d'exercices de Monsieur Jean BESANÇON ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean BESANÇON, ancien maire de la commune de Brognard est nommé maire honoraire à titre posthume.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
La secrétaire Générale,



Nathalie VALLEIX

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

Préfecture du Doubs

25-2024-01-17-00001

Arrêté liste SSF25 2024

**ARRÊTÉ N°25-2024-01-17-00001**

**relatif à la liste départementale des sauveteurs spéléologues habilités à intervenir en cas de secours en milieu souterrain**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 741-1 et L 741-2 qui codifient les dispositions de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
  - VU** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des dispositions de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
  - VU** les circulaires NOR/INT/E/03/00087C du 25 août 2003 et NOR/INT/E/03/00101C du 23 octobre 2003 concernant l'organisation des secours en milieu souterrain,
  - VU** la convention nationale d'assistance technique du 20 mai 2003 conclue entre le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales et le président de la fédération française de spéléologie ;
  - VU** la convention départementale d'assistance technique du 25 mai 2010 conclue entre le préfet du Doubs et le président du comité départemental de spéléologie ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°20160215-001 du 15 février 2015 relatif à la constitution de la liste départementale des sauveteurs spéléologues habilités à intervenir en milieu souterrain en cas de secours spéléo ;
  - VU** le plan d'urgence secours en milieu souterrain approuvé le 22 septembre 2015 et son annexe n°3 définissant une liste départementale de sauveteurs spéléo ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental en spéléologie :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnes, dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, sont habilitées à intervenir en milieu souterrain en cas de secours spéléo.



**Article 2 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°25-2023-01-19-00002 du 19 janvier 2023 relatif à la constitution de la liste départementale des sauveteurs spéléologues habilités à intervenir en cas de secours en milieu souterrain.

**Article 3 :** Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 4 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture du Doubs, madame la directrice de cabinet, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le conseiller technique départemental en spéléologie et ses adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Besançon, le 17 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

  
Nathalie VALLEIX





Préfecture du Doubs

25-2024-01-12-00008

Arrêté pour acte de courage et dévouement  
Lieutenant hors classe Guillaume FISCHESSE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER**  
**Bureau de la réglementation  
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°**

**du 12 JAN. 2024**

**Accordant une médaille pour acte de courage et dévouement**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 24 novembre 2023, relatant l'intervention rapide et l'efficacité de son commandement, dont a fait preuve, le 23 août 2023, le Lieutenant hors classe Guillaume FISCHESSE, qui a permis le sauvetage de quatre victimes en danger de mort imminente, dans un immeuble d'habitation en feu, dans le département du Doubs à Besançon.

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** La Mention Honorable pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :  
Monsieur Guillaume FISCHESSE, domicilié 15 impasse Malherbe 25000 Besançon.
- Article 2 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le **12 JAN. 2024**

Le préfet,

  
Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2024-01-12-00005

Arrêté pour acte de courage et dévouement  
Adjudant-Chef Michel GRANDJEAN - SDIS



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER**  
**Bureau de la réglementation  
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°**

**du 12 JAN. 2024**

**Accordant une médaille pour acte de courage et dévouement**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 24 novembre 2023, relatant l'action courageuse dans des conditions particulièrement dangereuses, dont a fait preuve, le 23 août 2023, l'Adjudant-Chef Michel GRANDJEAN, qui a permis le sauvetage de trois hommes, en danger de mort imminente, dans un immeuble d'habitation en feu, dans le département du Doubs à Besançon.

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :  
Monsieur Michel GRANDJEAN, domicilié 13 lotissement La pommeraie 25410 Poulley-Français.
- Article 2 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le **12 JAN. 2024**

Le préfet,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2024-01-12-00006

Arrêté pour acte de courage et dévouement  
Adjudant-Chef Romain VALLEE - SDIS





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER  
Bureau de la réglementation  
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°**

**du 12 JAN. 2024**

**Accordant une médaille pour acte de courage et dévouement**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**


- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 24 novembre 2023, relatant l'action courageuse dans des conditions périlleuses, dont a fait preuve, le 23 août 2023, l'Adjudant-Chef Romain VALLEE, qui a permis le sauvetage d'une victime suffocante et en danger de mort imminente, dans un immeuble d'habitation en feu, dans le département du Doubs à Besançon.

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :  
Monsieur Romain VALLEE, domicilié 5 rue de la côte de Joux 25660 Gennes.
- Article 2 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le **12 JAN. 2024**

Le préfet,

  
Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2024-01-12-00007

Arrêté pour acte de courage et dévouement  
Sergent-Chef Frédéric VAREY - SDIS



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER**  
**Bureau de la réglementation  
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°** **du 12 JAN. 2024**  
**Accordant une médaille pour acte de courage et dévouement**

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 24 novembre 2023, relatant l'action courageuse dans des conditions périlleuses, dont a fait preuve, le 23 août 2023, le Sergent-Chef Frédéric VAREY, qui a permis le sauvetage d'une victime suffocante et en danger de mort imminente, dans un immeuble d'habitation en feu, dans le département du Doubs à Besançon.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :  
Monsieur Frédéric VAREY, domicilié 38 rue des grands vergers 70700 Frasne le Chateau.

**Article 2 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le **12 JAN. 2024**

Le préfet,

  
Jean-François COLOMBET

8 bis rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/1

Préfecture du Doubs

25-2024-01-12-00004

Arrêté pour actes de courage et dévouement  
Sergente Caroline MOURAUX - SDIS



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER**  
**Bureau de la réglementation  
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°** **du 12 JAN. 2024**  
Accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 24 novembre 2023, relatant l'action courageuse dans des conditions particulièrement dangereuses, dont a fait preuve, le 23 août 2023, la Sergente Caroline MOURAUX, qui a permis le sauvetage de trois hommes, en danger de mort imminente, dans un immeuble d'habitation en feu, dans le département du Doubs à Besançon.

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :  
Madame Caroline MOURAUX, domiciliée 14 grande rue 25360 Naisey les Granges.
- Article 2 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le **12 JAN. 2024**

Le préfet,

  
Jean-François COLOMBET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2024-01-16-00013

Arrêté portant attribution de la médaille  
d'honneur des sociétés musicales et chorales à  
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales  
à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le décret du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;
- VU** l'arrêté du 6 octobre 2020 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

**ARRÊTE**

69, rue de la République – BP 249  
25 304 PONTARLIER Cedex  
Tél : 03 81 39 81 39

1/2

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est attribuée, au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à Mme Jeannine CHAUVIN veuve WALTZ demeurant à Montbéliard.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET